

OMPI



PCT/A/31/9
ORIGINAL: anglais
DATE: 27 août 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18^e session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(PROPOSITION DE MODIFICATION DU BARÈME DES TAXES ANNEXE
AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT)

Document établi par le Bureau international

Introduction

1. Le présent document contient une proposition de modification du barème des taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et des propositions de modification des instructions administratives du PCT.¹ Ces propositions visent à réduire les taxes relatives aux demandes internationales déposées sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des instructions administratives du PCT.

¹ Dans le présent document, les termes "règles" et "instructions" renvoient respectivement aux règles du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "règlement d'exécution") et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Réduction de taxe pour les demandes internationales déposées sous forme électronique

2. Suite à l'entrée en vigueur, le 7 janvier 2002, de la nouvelle septième partie et de la nouvelle annexe F des instructions administratives contenant respectivement le cadre juridique et la norme technique nécessaires pour la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, tel que prévu à l'article 89 *bis.1*, tout officier récepteur ayant mis en place les systèmes techniques nécessaires en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F. L'officier récepteur doit, selon les dispositions de l'instruction 710, notifier au Bureau international ses exigences techniques et toute notification de ce type est publiée à bref délai par le Bureau international dans la Gazette du PCT.

3. A ce jour, aucun officier récepteur n'a fait une telle notification, et il n'est donc pas encore possible de déposer des demandes internationales sous forme électronique auprès d'un officier récepteur conformément aux nouvelles dispositions. Il est cependant prévu que certains officiers récepteurs en verront d'ici peu (peut-être dès le mois d'octobre de cette année) une telle notification et il sera alors possible de déposer auprès d'eux des demandes internationales sous forme électronique.

4. Dans ce contexte, et afin d'encourager les déposants à déposer des demandes internationales sous forme électronique, il est proposé d'adopter une mesure incitative, sous la forme d'une réduction de taxe au moins égale à celle actuellement en vigueur pour les demandes internationales dont la requête est déposée en format PCT -EASY avec une disquette PCT -EASY. Par ailleurs, étant entendu que le logiciel PCT -EASY jouera encore un rôle important pour un certain temps, la réduction de taxe actuellement applicable aux dépôts effectués lors que le logiciel PCT -EASY est utilisé ne devrait pas être éliminée mais devrait continuer à être accordée en tant que mesure incitative pour que les déposants utilisent ce logiciel.

5. À l'heure actuelle, la réduction de taxe prévue au point 4 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT n'est appliquée que pour réduire les taxes payables relatives à une demande internationale qui est, conformément aux instructions administratives, déposée sur papier avec une copie de celle-ci sous forme électronique. L'instruction 102 *bis.c*) précise que le point 4 du barème de taxes n'est appliquée que pour réduire les taxes payables relatives à une demande internationale dont la requête est déposée en format PCT -EASY avec une disquette PCT -EASY auprès d'un officier récepteur qui, conformément à l'instruction 102 *bis.a*), accepte le dépôt de telles demandes internationales. En d'autres termes, à l'heure actuelle, le point 4 du barème de taxes n'est appliqué pas à une demande internationale entièrement déposée sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F.

6. Il est donc proposé de modifier le point 4 du barème de taxes, ainsi que les instructions administratives, afin que les demandes internationales déposées sous forme électronique auprès d'un officier récepteur ayant notifié au Bureau international, conformément à l'instruction 710, qu'il est prêt à recevoir des demandes internationales sous forme électronique puissent bénéficier d'une réduction du montant de taxes égale à la réduction applicable lors que le logiciel PCT -EASY est utilisé.

7. Les propositions de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution et des instructions administratives figurent, respectivement, dans les annexes I et II du présent document.

8. Les propositions de modification des instructions administratives sont incluses dans le présent document (annexe II) aux fins de la consultation prévue à l'article 89.2.b).

Le projet pilote dans le cadre de PCT -SAFE

9. Dans ce contexte, le Bureau international a l'intention d'appliquer également aux demandes internationales déposées auprès de lui lorsqu'il agit en tant qu'officier récepteur dans le cadre du projet pilote du logiciel PCT -SAFE (Secure Applications Filed Electronically) une réduction du montant des taxes égale à la réduction applicable lorsque le logiciel PCT -EASY est utilisé.²

10. Il est rappelé que, dans le cadre du projet PCT -SAFE (anciennement connu sous le nom de projet de dépôt électronique PCT), un logiciel de dépôt électronique est développé par le Bureau international à partir du logiciel PCT -EASY et qu'il sera mis à disposition des déposants et des offices récepteurs en 2003. L'objectif du projet pilote PCT -SAFE est de procéder à une validation, d'une part, du cadre juridique et de la norme technique relatifs au dépôt électronique (voir la septième partie et l'annexe F) et, d'autre part, du logiciel correspondant qui est en développement; il permettrait de continuer à développer le logiciel et les procédures opérationnelles en vue de la mise en œuvre du dépôt électronique en 2003.

11. Il est prévu que le projet pilote PCT -SAFE durera d'octobre 2002 à mars 2003. Durant cette période, un nombre limité de participants au projet pilote (restreint aux seuls déposants inscrits pour y participer) aura la possibilité de déposer, auprès du Bureau international agissant en tant qu'officier récepteur, des demandes internationales préparées à l'aide du logiciel PCT -SAFE à la fois sous forme papier et sous forme électronique.

12. Étant entendu que le "système" pilote du logiciel PCT -SAFE pour préparer les demandes internationales à l'aide du logiciel PCT -SAFE est une extension du système actuellement employé pour préparer les demandes internationales à l'aide du logiciel PCT-EASY, que les deux systèmes présentent des similarités (dans le cadre des deux systèmes, les demandes internationales sont déposées sous forme papier avec, respectivement, une copie électronique de la requête (PCT -EASY) et une copie électronique de la demande entière (PCT -SAFE)), et que le Bureau international bénéficiera d'un traitement simplifié des demandes internationales préparées à l'aide du logiciel PCT -SAFE et déposées durant la phase pilote du projet, au moins autant que pour les demandes internationales préparées à l'aide du logiciel PCT -EASY, il semble justifié de faire bénéficier les participants du projet pilote PCT -SAFE d'une réduction du montant des taxes égale à la réduction applicable lorsque le logiciel PCT -EASY est utilisé, et ceci bien que, d'un point de vue théorique, les demandes internationales déposées dans le cadre du projet pilote PCT -SAFE n'emplissent ni les conditions visées à l'instruction 102 bis ni celles visées à la nouvelle instruction 707.b) proposée.

² Pour plus d'informations sur le projet PCT -SAFE et sur le projet pilote PCT -SAFE, voir le document PCT/A/31/4 rev. et le site Internet du PCT -SAFE à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct-safe>

Révision de la structure des taxes du PCT

13. On soulignera que la question des réductions de taxes applicables aux demandes internationales contenant une requête en format PCT -EASY et à celles entièrement déposées sous forme électronique devra être (ré)examinée lors de la préparation du programme et budget de l'OMPI pour 2004-2005, dans le cadre de la détermination du montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt qu'il est proposé d'introduire en ce qui concerne les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2004 (voir les documents PCT/A/31/6 et PCT/A/31/6 Add.1) et de la nécessité de revoir par la suite la structure des taxes du PCT.

14. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à :

i) adopter la modification qu'il est proposé d'apporter au barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT telle qu'elle figure dans l'annexe I du présent document et décider qu'elle entrera en vigueur le 17 octobre 2002, et qu'elle sera appliquée aux demandes internationales déposées à partir de cette date;

ii) noter que le Directeur général a l'intention de promulguer, sur la base de l'annexe II du présent document et compte tenu des consultations prévues à la règle 89.2.b) qui auront lieu pendant la session de l'Assemblée et par la suite, des modifications des instructions administratives qui prendront effet le 17 octobre 2002.

[Les annexes suivent]

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**

BARÈME DE TAXES

(dont la modification est proposée avec effet au 17 octobre 2002)

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (Règle 15.2.a))	
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation: (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 6 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	140 francs suisses par désignation
3. Taxe de traitement: (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

4. Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2. a) est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles -ci, déposée :
- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique ; ou
- b) sous forme électronique.
5. Toutes les taxes payables (comptetenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions aux titres des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États -Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Instruction 102 bis

Dépôt de la requête en mode de représentation PCT -EASY

avec une disquette PCT -EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le point 4 [.a\)](#) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant la requête en mode de représentation PCT -EASY, déposée avec une disquette PCT -EASY auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 707

Taxe de base : réduction de taxes

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe de base est calculée sur la base d'un nombre de pages que la demande aurait contenue si elle avait été présentée sous la forme d'une impression sur papier conforme aux exigences prescrites dans la règle 11.

b) Le point 4.b) du barème de taxes annexé au règlement d'exécutions' applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un officier receveur qui a notifié au Bureau international, conformément à l'instruction 710, qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique.

[Fin de l'annexe II et du document]